

**LE
BULLETIN
DE
SALAIRE**

QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES

SUR LE BULLETIN DE SALAIRE ?

Lors du paiement du salaire, l'employeur remet une pièce justificative dite bulletin de paie (Lp. 3333-1 du code du travail).

Les mentions suivantes sont portées sur le bulletin de paie :

- le nom et l'adresse de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise et son adresse ;
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations sociales et le numéro d'affiliation de l'employeur à la caisse de prévoyance sociale ;
- le nom, le prénom, l'emploi et la classification professionnelle du salarié ;
- la période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapportent les salaires versés en mentionnant séparément, le cas échéant, celles qui sont payées au taux normal et pour celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires, le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant. Pour les travailleurs dont les cotisations de la caisse de prévoyance sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée ou demi-journée de travail, la mention de la durée de travail est complétée par celle des journées, et éventuellement, des demi-journées ;
- la nature et le montant des diverses primes ;
- le montant du salaire brut du salarié intéressé ;
- la nature et le montant des diverses déductions opérées sur le salaire brut ;
- le montant du salaire net effectivement perçu par le salarié intéressé ;
- les retenues opérées pour cession ou saisie-arrêt ;
- la nature et le montant des cotisations patronales de la caisse de prévoyance sociale assises sur la rémunération brute ;
- la date de paiement ou d'émission du paiement du salaire ;
- le nombre de jours de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.

Textes de référence : articles Lp. 3333-1 et A. 3333-1 du code du travail